



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-34

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, et Palairac, par la société SAS PARC ÉOLIEN DES HAUTES CORBIÈRES

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-9 et R.181-34, ainsi que l'article L.411-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier ;

Vu la directive « Oiseau » n°79/409 du 6 avril 1979 notamment son annexe I ;

Vu la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-687 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;
- Vu** les politiques européennes de conservation de la nature (Natura 2000) menées sur les secteurs du projet et notamment la présence de deux ZPS («Hautes Corbières » et « Corbières Orientales ») et d'une ZSC (« Haute vallée de l'Orbieu ») ;
- Vu** les politiques européennes de conservation de la nature menées sur les secteurs du projet et notamment la présence du programme LIFE Gypconnect concernant le Gypaète barbu ;
- Vu** la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Basses Corbières, site d'intérêt majeur qui héberge des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance européenne ;
- Vu** les courriers du ministère en charge de l'environnement du 20/11/2013, du 13/05/2015 et du 26/02/2018 qui enjoignent d'éviter tout développement éolien dans les domaines vitaux de l'Aigle de Bonelli et du Gypaète barbu ;
- Vu** la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des espèces à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** les plans nationaux d'actions du Vautour moine, du Percnoptère d'Egypte, du Vautour fauve et du Gypaète barbu priorisant des actions pour limiter les impacts des projets éoliens sur les domaines vitaux de ces espèces et sur les risques de collision ;
- Vu** le courrier du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 1er mars 2019 aux préfets concernant la préservation du milan royal ;
- Vu** le plan de parc, contenu dans le projet de charte du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, et notamment sa carte de zones de sensibilité pour le développement éolien, et classant le projet en zone de sensibilité maximale, zones qui n'ont pas vocation à accueillir de grand éolien ;
- Vu** l'avis motivé du 21 mai 2015 délivré par le CNPN à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, préalablement à l'avis d'opportunité du préfet de région relatif au projet de parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes ;

Vu la réalisation d'un procès verbal de destruction de spécimens de *Gagea granatelli* (espèce protégée) en 2017 de l'ONFCS à l'encontre de la société SAS Parc Eolien des Hautes Corbières ;

Vu la demande présentée en date du 24 décembre 2019, par la société SAS PARC EOLIEN DES HAUTES CORBIERES dont le siège social est situé 100, esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (« parc éolien des Hautes Corbières ») regroupant 26 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW (puissance totale de 78 MW) sur les communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le courrier préfectoral du 14 janvier 2020 accusant réception du dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu en particulier l'avis formulé par le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat par courrier n°655/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 16 mars 2020, rendu en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 29 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre I du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage ;

Considérant en préalable la réalisation d'un procès verbal de destruction de spécimens de *Gagea granatelli* (espèce protégée) en 2017, de l'ONFCS à l'encontre de la société SAS Parc Eolien des Hautes Corbières, lors de l'implantation de mat de mesure sur la zone du projet, ce qui montre localement la présence d'une flore protégée;

Considérant en premier lieu qu'une partie du projet est située dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du site Natura 2000 dénommée « Hautes Corbières» et que l'autre partie est située très proche de la ZPS du site Natura 2000 dénommée « Corbières occidentales», et que ces ZPS qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et retranscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection susvisé ;

Considérant que les inventaires de l'étude d'impact des parcs éoliens soulignent une fréquentation de la zone par des espèces protégées à enjeux patrimoniaux notamment pour l'avifaune suivante : Milan royal, Aigle royal, Vautour percnoptère, Gypaète barbu, Vautour moine, Vautour fauve, Aigle botté, Busard cendré et Circaète Jean-le-blanc ;

Considérant que l'avifaune présente est listée dans l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » et que les espèces mentionnées à cette annexe font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ;

Considérant que cette avifaune est aussi protégée en France en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, dont la destruction de spécimen est interdite ;

Considérant la présence du milan royal et l'existence du courrier du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 1er mars 2019 qui insiste sur la vulnérabilité de cette espèce mentionnée dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et qu'il y a lieu de prendre en considération la préservation de cette espèce menacée dans le cadre de l'implantation des parcs éoliens ;

Considérant que le milan royal est aussi mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et comme espèce à enjeu fort dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

Considérant que cette espèce est très sensible à la collision éolienne avec notamment ces 18 cas de mortalité sur le territoire national en 2019 sur des parcs éoliens ;

Considérant que le parc éolien se situe dans le domaine vital de l'aigle royal ;

Considérant que l'aigle royal est mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et comme espèce à enjeu fort dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie

validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

Considérant que l'aigle royal présente une sensibilité certaine à l'implantation de parc éolien ce qui peut aller jusqu'à remettre en cause sa reproduction et qu'il y a déjà eu une collision d'un aigle royal (premier cas connu en France) avec une éolienne en 2017 sur un parc éolien héraultais équipé d'une mesure de réduction de type détection/effarouchement/arrêt machine ;

Considérant que l'implantation du parc éolien risque aussi de réduire une partie de son habitat d'alimentation ;

Considérant que le projet objet de la demande est situé dans les domaines vitaux du Vautour percnoptère, du Gypaète barbu et Vautours fauves, qu'il est fréquenté par le Vautour moine et qu'il se localise pleinement dans un couloir de transit important d'axe nord-est/sud-ouest de ces vautours reliant les Grands Causses aux Pyrénées au regard des programmes internationaux de réintroduction et de conservation d'espèces emblématiques de grands rapaces ;

Considérant que le projet se situe dans un contexte à enjeux majeurs au regard de ces programmes internationaux ;

Considérant que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : le Vautour moine (statut : en danger), le Percnoptère d'Égypte (statut : en danger), le Gypaète barbu (statut : en danger) et le Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) ;

Considérant que certaines de ces espèces protégées ont aussi des enjeux régionaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir notamment le Percnoptère d'Égypte (enjeu : exceptionnel), le gypaète barbu (enjeu : exceptionnel), le Vautour moine (enjeu : très fort) et le Vautour fauve (enjeu : modéré) ;

Considérant de plus que le Gypaète barbu est une espèce protégée de compétence ministérielle au titre de l'arrêté ministériel susvisé du 9 juillet 1999 et qu'une autorisation conforme du ministre chargé de la protection de la nature conformément en application de l'article R.411-8 du code de l'environnement est en particulier nécessaire, s'il y a notamment destruction, altération ou dégradation d'habitats et/ou destruction d'individus de cette espèce ;

Considérant la présence locale d'un réseau de placettes d'équarrissage lié à l'activité d'élevage qui attire les vautours et qu'il y a lieu de ne pas mettre ou densifier les mâts éoliens à proximité ;

Considérant l'existence de plans nationaux d'actions (PNA) sur les espèces protégées de grands rapaces comme le Vautour moine, le Percnoptère d'Égypte et Vautours fauves et que ces plans visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune réputées nationalement menacées ;

Considérant que ces PNA soulignent plus particulièrement l'impact significatif des parcs éoliens (par collisions, effets de barrière ou encore perte d'habitats) notamment sur les grands rapaces qui effectuent des vols de prospection à basse altitude ou qui utilisent les ascendances aérologiques au-dessus des parcs éoliens et que les risques engendrés par les éoliennes sur les oiseaux sont d'autant plus préoccupants avec l'accroissement du nombre de parcs (cf. PNA percnoptère : action 3.2 p103 et PNA Vautour moine action 2.2 p 74) ;

Considérant que l'étude d'impact du parc éolien des Hautes Corbières n'a pas étudié la présence des ascendances sur les zones d'implantations des 15 éoliennes alors qu'ils sont supposés exister au vu de la topographie locale entre 300 et 600 m ;

Considérant qu'il y avait lieu de l'étudier afin d'éviter d'implanter un mat sous une ascendance et d'augmenter ainsi le risque de collision pour les grands rapaces;

Considérant que ces grands rapaces sont aussi très sensibles à la collision éolienne et que des vautours fauves ont notamment été tués en 2011 et 2013 sur des parcs éoliens situés à environ 35 km de la zone d'implantation du projet ;

Considérant qu'au vu de la population locale de Vautour percnoptère (39 couples en Occitanie sur 90 couples en France en 2019), de Gypaète barbu (33 couples en Occitanie sur 62 couples en France en 2018) et de Vautour moine (27 couples en Occitanie sur 47 couples en France en 2019), ainsi qu'au vu de leur faible fertilité, une seule mortalité pour chaque espèce est de nature à remettre en cause l'état de conservation de ces espèces ;

Considérant que les mesures de réduction proposées ne sont pas de nature à empêcher tout risque de collision sur ces espèces ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut garantir qu'il ne portera pas atteinte dans la durée aux populations de Gypaète barbu, de Vautour percnoptère, de Vautour moine et d'Aigle royal et ne peut donc être autorisé au titre du L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant de plus que les inventaires de l'étude d'impact de ce parc éolien soulignent une fréquentation importante de la zone par des espèces protégées à enjeux patrimoniaux notamment pour les chiroptères suivants : Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Minioptère de Schreibers, Pipistrelle de Nathusius, Molosse de Cestoni, Pipistrelle de Kuhl et Vespère de Savi ;

Considérant que l'implantation du parc éolien risque de détruire l'habitat mais également des individus à enjeu patrimonial élevé et que l'insuffisance du paramétrage de bridage proposé par la pétitionnaire ne garantit pas la protection des espèces à haut vol comme les Noctules, Molosse de Cestoni, et Vespère de Savi qui sont très sensibles à la collision éolienne ;

Considérant que le chantier et l'exploitation des parcs risquent de perturber le cycle biologique, altérer et détruire ces espèces animales protégées ainsi que leur habitat et qu'ils ne peuvent donc être autorisés au titre du L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des variantes du projet ne permet pas de conclure à la nécessité de positionner ces éoliennes dans un secteur aussi riche en sensibilités avifaunistiques et en chiroptères ;

Considérant que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) qui mentionne « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques », « d'autres raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » et « les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un parc éolien susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'en présence d'un tel intérêt, le projet de parc éolien de Hautes Corbières ne peut être autorisé, car la dérogation risque de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées (notamment sur le milan royal, l'aigle royal, les grands rapaces, les noctules, le molosse de cestoni et la Vespère de savi) dans leur aire de répartition naturelle en tenant compte des mesures de réduction prévues et qu'il convient d'assurer leur protection ;

Considérant que le projet de ce parc éolien ne répondrait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement car l'installation projetée présente un impact significatif sur l'enjeu biodiversité, incompatible avec la préservation de cet enjeu, et qu'aucune mesure n'est susceptible d'atténuer son impact ;

Considérant que le préfet n'aurait pas pu autoriser la dérogation d'espèces protégées et que le parc éolien de Hautes Corbières ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation ;

Considérant ainsi que les conditions fixées par l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ne sont pas réunies pour déroger aux interdictions de détruire, perturber ces espèces d'oiseaux, et de détruire et altérer leurs habitats ;

Considérant de plus l'absence d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale alors que le projet est situé au sein de zones définies pour créer ce réseau (ZPS et ZSC) ;

Considérant que de part la nature du projet, des effets sur l'environnement et de la nature des sites Natura 2000 concernés (ZSC, ZPS), il n'est pas possible de considérer que le projet Hautes-Corbières ne puisse pas être sans effet sur la conservation des espèces (avifaune et chiroptères) ayant conduit à la désignation de ces sites ;

Considérant en second lieu que l'analyse paysagère de l'étude d'impact sous-estime les caractéristiques du paysage local et les impacts du projet, du fait d'inexactitudes et de carences telles que l'insuffisance, voire l'absence de description des sites classés, l'absence d'analyse des perceptions depuis les nombreux et réputés itinéraires pédestres et routiers, l'absence d'analyse des effets cumulés par la multiplicité des points de vues du projet, l'absence de démonstration probante quant à l'impact sur plusieurs sites (Tautavel, gorges de l'Orbieu, Auzines), l'absence de la prise en compte des sites classés et des itinéraires de découverte dans le volet UNESCO, l'absence d'analyse des impacts nocturnes et l'absence de prise en compte des impacts des travaux connexes (terrassement pour les plate-formes, création et élargissement de voiries) ;

Considérant que l'analyse paysagère comporte des inexactitudes et carences dont notamment : sites classés représentés sur les cartes de l'étude d'impact mais non décrits (absence des motifs de classement et la valeur paysagère qui justifient la reconnaissance nationale dont ils font l'objet), atteinte au site classé du « Pech de Bugarach et la Crête nord du Synclinal de Fenouillèdes » sous-évaluée, absence d'intégration de la valeur du patrimoine emblématique du site classé de « Pech de Bugarach et la Crête nord du Synclinal de Fenouillèdes » en tant qu'inscrit dans son écrin, absence démonstration probante dans l'étude pour conclure à des incidences faibles ou nulles sur plusieurs sites protégés (point de vue n°9 depuis le château d'Aguilar) ;

Considérant que l'amendement de ces éléments ne modifierait pas l'analyse sur le fond du projet, considérée ci-après ;

Considérant que les Corbières constituent un secteur préservé vis-à-vis de l'éolien, en particulier dans les zones d'études du présent projet. L'unité paysagère des Hautes-Corbières n'est concernée que par une unique ligne d'éolienne, en fin d'activité ;

Considérant que l'authenticité conservée des villages (Laroque de Fa, Davejean, Maisons, Montgaillard, Dernacueillette, Massac, Quintillan, Cascastel-des-Corbières, Villeneuve-lès-Corbières...) témoigne de l'importance de la prise en compte des paysages du quotidien pour les habitants. Les paysages sont à la confluence des productions méditerranéennes de vigne et de moyenne montagne tournée vers l'élevage. Les socles géomorphologiques très différents se lisent dans les milieux naturels contrastés ;

Considérant que les paysages des Corbières ont une valeur exceptionnelle aux titres naturel et historique, révélée par la concentration de monuments historiques, sites inscrits et classés. Les montagnes forment la toile de fond qui met en scène les silhouettes des fameux châteaux cathares : Termes, Quéribus et Peyrepertuse. Les ruines des châteaux, perchées sur des sites naturels extraordinairement escarpés, composent des paysages spectaculaires et célèbres, qui contribuent à l'image du département tout entier, « pays cathare ». Le territoire est ainsi l'écrin du bien en série de la Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne, inscrit sur la liste indicative du patrimoine UNESCO le 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet est en covisibilité partielle ou totale depuis de nombreux sites classés ou inscrits, situés dans un étroit périmètre entre 3 km et 17 km, notamment le Pech du Bugarach et de la Crête nord du Synclinal de Fenouillèdes, le Pech d'Auroux, le Roc de la Goutine, le Mont Saint-Victor et son ermitage, les Auzines, les gorges de l'Orbieu, les Châteaux d'Aguilar, de Peyrepertuse, de Quéribus, et de Termes, le village de Villerouge -Termenes et Notre Dame de Récaoufa ;

Considérant que les éoliennes sont en concurrence visuelle avec les reliefs les plus hauts, tels que les collines en toile de fond de Villerouge-Termenès, et les Châteaux de Quéribus et de Peyrepertuse, notamment depuis des sites emblématiques tels que le Roc de Fourcat et le Pech d'Auroux ;

Considérant que le parti pris du projet est radicalement opposé à celui des châteaux sentinelles. A la parfaite intégration des châteaux dans leur environnement, s'oppose un parc non compréhensible paysagèrement car dépourvu de cohérence interne (2 sites, machines de hauteurs variables, intervalles irréguliers) et en contradiction avec les lignes de forces paysagères (implantation en lignes brisées, non suivi des reliefs et des crêtes) ;

Considérant que le projet est incompatible avec la création en cours du PNR des Corbières-Fenouillèdes, dont l'avant-projet de Charte confirme une reconnaissance des richesses patrimoniales et paysagères ;

Considérant que de par ses covisibilités et concurrences visuelles, le projet porte doublement atteinte au bien de la Cité de Carcassonne et ses châteaux sentinelles de montagne, doté d'une excellente intégrité paysagère et d'une très forte identité visuelle, d'une part avec l'atteinte à l'intégrité de composition, aggravé par le mouvement des pales et l'impact des aménagements connexes et d'autre part avec l'atteinte à l'intégrité visuelle ;

Considérant que les nuisances nocturnes, constituées de flashes lumineux, sont à envisager en vis-à-vis de la valeur historique des châteaux qui communiquaient

par feu sur de lointains horizons libres de tout point d'appel concurrentiel ;

Considérant qu'un développement éolien sur le territoire est en rupture avec tous les éléments qui reflètent une grande qualité paysagère rurale et patrimoniale ;

Considérant qu'en créant des points d'appels visuels sur des équipements industriels de grande dimension, incongrus dans ce paysage remarquable, le projet a pour effet de banaliser et de déqualifier la valeur patrimoniale des sites dont la protection provient de leur singularité ;

Considérant par ailleurs que l'installation des machines nécessite des élargissements de voiries que le pétitionnaire aurait dû analyser ;

Considérant également que les terrassements pour les chemins d'accès ou les plates-formes étirent la zone d'impact au sol des éoliennes, certaines plates-formes allant jusqu'à 7 m de dénivelé, dénaturant ainsi une partie de versant ;

Considérant par ailleurs qu'en réponse à la demande de cadrage préalable du pétitionnaire, un courrier en date du 11 janvier 2018 lui avait été adressée par la DREAL Occitanie afin d'une part de présenter les très forts enjeux existants sur les différentes zones envisagées pour ce projet de parc éolien, d'autre part de l'alerter sur les conclusions du pôle énergies renouvelables de l'Aude du 18 juillet 2017 « *les enjeux en termes de biodiversité, de paysage et de patrimoine sont très forts et incitent à envisager un évitement total de cette zone d'étude* » et de lui rappeler le contenu du courrier du préfet du 3 mars 2017 « *très forts enjeux de ce territoire, enjeux qui pourraient s'avérer incompatibles avec le développement d'un parc éolien de grande ampleur.* » ;

Considérant en synthèse que le projet de parc éolien des Hautes Corbières porte gravement atteinte aux paysages et qu'aucune mesure n'est susceptible d'atténuer son impact ;

Considérant dès lors que le projet présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux, incompatible avec la préservation de ces enjeux ;

Considérant donc que l'exploitation du parc éolien des Hautes Corbières présenterait des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement qui ne pourraient être prévenus par des mesures que spécifierait un arrêt préfectoral d'autorisation ;

Considérant en troisième lieu que dans son avis par courrier susvisé du 16 mars 2020 le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat a indiqué qu'il ne donnait pas son autorisation pour l'implantation des éoliennes C04 et C05 du projet de parc éolien des Hautes Corbières ;

Considérant que le Ministère des Armées a précisé dans son avis que, du point de vue des contraintes radioélectriques, les éoliennes C04 et C05 du projet impacteraient un faisceau hertzien des forces armées ;

Considérant qu'il en résulterait dès lors qu'une partie du projet de parc éolien est de nature à remettre en cause les missions des forces armées ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-32 du code de l'environnement, le préfet est tenu de se conformer à l'avis du Ministère des Armées ;

Considérant en dernier lieu que l'Agence Régionale de Santé a émis par courrier du 7 février 2020 un avis défavorable sur ce projet de parc éolien en raison notamment des enjeux sur la protection de la ressource en eau ;

Considérant en effet, que l'implantation d'éoliennes est envisagée en limite du périmètre de protection rapproché de la source du Dèvès utilisée pour l'alimentation en eau potable et que le chemin d'accès à certaines éoliennes traverse ce même périmètre ;

Considérant de plus qu'une éolienne sera implantée sur la commune de Laroque de Fa dans le bassin versant et dans le périmètre de protection éloigné de la source de Coyne Pont, utilisée par la commune de Termes pour sa desserte en eau et tel que cela a été défini par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de juin 2019 ;

Considérant en synthèse que le projet de parc éolien des Hautes Corbières ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande :

- lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il lui est fait obligation de se conformer est défavorable (en l'espèce le Ministère des Armées, pour une partie du projet : éoliennes C04 et C05) ;
- lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE I.1 – Rejet de la demande d’autorisation environnementale

La demande présentée par la société SAS PARC EOLIEN DES HAUTES CORBIERES dont le siège social est situé 100, esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE cedex, en vue d’obtenir l’autorisation environnementale d’exploiter une installation de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent (« parc éolien des Hautes Corbières ») regroupant 26 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW (puissance totale de 78 MW) sur les communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac , selon les détails figurant dans le présent arrêté, **est rejetée**.

ARTICLE I.2 – Domaine d’application

Le présent rejet de demande d’autorisation environnementale tient lieu de rejet :

- d’autorisation d’exploiter au titre de l’article L.512-1 du code de l’environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d’intérêt géologique, d’habitats naturels, d’espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l’article L.411-2 du code de l’environnement ;
- d’autorisation d’exploiter une installation de production d’électricité en application de l’article L.311-1 du code de l’énergie ;
- d’autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1, et L.375-4 du code forestier ;
- des autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- des autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l’article L. 5113-1 du code de la défense et de l’article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- des autorisations prévues par l’article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu’elles sont nécessaires à l’établissement d’installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.

ARTICLE I.3 – Liste des installations concernées

Les installations dont l’autorisation environnementale d’exploiter est rejetée sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°C01	678 633,37	6 208 520,66	Cascastel-des-Corbières	OA 2529

Aérogénérateur n°C02	678 811,09	6 208 754,75		OA 2096
Aérogénérateur n°C03	679 035,37	6 208 869,96		OA 549-550-553
Aérogénérateur n°C04	679 501,00	6 208 341,00		OB 742
Aérogénérateur n°C05	679 680,00	6 208 589,00		OA 1115
Aérogénérateur n°C06	679 333,93	6 207 314,45		OB 784
Aérogénérateur n°C07	679 552,14	6 207 475,48		OB 723
Aérogénérateur n°C08	679 638,85	6 207 645,15		OB 806-808
Aérogénérateur n°C09	679 831,50	6 207 801,97		OB 821-825
Aérogénérateur n°C10	680 135,12	6 207 887,66		OB 827
Aérogénérateur n°C11	680 183,73	6 208 106,48		OB 593
Aérogénérateur n°D01	665 082,08	6 204 272,56	Laroque de Fa	OB 515
Aérogénérateur n°D02	665 274,97	6 204 526,04		OB 521
Aérogénérateur n°D03	665 448,41	6 204 769,92		OB 521
Aérogénérateur n°D04	665 584,85	6 205 027,99		OB 1730
Aérogénérateur n°D05	665 814,01	6 205 204,85		OB 1730
Aérogénérateur n°D06	666 084,02	6 205 367,52	Davejean	OB 846
Aérogénérateur n°D07	666 298,69	6 205 649,25		OB 7
Aérogénérateur n°D08	665 470,00	6 203 760,00	Dernacueillette	OB 747
Aérogénérateur n°D09	665 686,18	6 203 877,39		OB 747
Aérogénérateur n°D10	665 977,30	6 204 379,63		OB 711-747
Aérogénérateur n°D11	666 078,85	6 204 599,60		OB 699
Aérogénérateur n°D12	666 272,82	6 204 751,09		OB 690

Aérogénérateur n°D13	666 442,47	6 204 983,30	Davejean	OB 846
Aérogénérateur n°D14	666 651,57	6 205 276,00		OB 846
Aérogénérateur n°D15	666 978,48	6 205 584,79		OB 847-848
Poste de livraison	608 280,80	6 245 132,60	Palairac	OA 50

TITRE II
Dispositions particulières relatives au rejet de l'autorisation d'exploiter

ARTICLE II.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur maximale de mât : 108 m</p> <p>Hauteur maximale en bout de pale : 149 m</p> <p>Puissance totale installée maximale : 78 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 26</p>	A

(1) A : installations soumises à autorisation

TITRE III

Dispositions diverses

ARTICLE III.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

(sous réserve des dispositions des ordonnances prises en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19).

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article I.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE III.2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de : Mouthoumet, Davejean, Dernacueillette, Laroque-de-Fa, Lanet, Salza, Vignevieille, Termes, Auriac, Massac, Soulatgé, Rouffiac-des-Corbières, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Cucugnan, Padern, Maisons, Montgaillard, Tuchan, Félines-Termenès, Palairac, Quintillan, Embres-et-Castelmaure, Villeneuve-les-Corbières, Cascastel-des-Corbières, Saint-Jean-du-Barrou, Durban-Corbières, Fontjoncouse, Albas, Jonquières, Talairan, Villerouge-Termenès ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE III.3 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
les Maires des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires des communes de Davejean, Dernacueillette, Laroque de Fa, Cascastel-des-Corbières, Palairac et à la société SAS PARC EOLIEN DES HAUTES CORBIERES dont le siège social est situé 100, esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS LA DEFENSE cedex.

Carcassonne, le 30 juin 2020

La Préfète

SIGNE

Sophie ELIZEON